



Compétence 3

Loi 430

Objectifs de la leçon :

- Exposer les informations concernant les obligations des conducteurs de véhicules lourds
- Être conscient des impacts et des conséquences à leur dossier de comportement

1. En quelle année la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds est-elle entrée en vigueur?

Le 1er janvier 2006, le gouvernement du Québec modifiait la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds pour y inclure un volet conducteur.

(P.1)

2. À quels conducteurs de véhicules lourds la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds s'applique-t-elle précisément?

Politique s'adresse aux CVL titulaires d'un permis de conduire délivré par la Société et qui circulent au Québec ou ailleurs au Canada au volant d'un véhicule lourd

immatriculé au Québec. (P.5 Ch.2)

3. Afin d'assurer le suivi et l'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds, la Société de l'assurance automobile du Québec détient des dossiers à cet effet. Qu'en est-il de ce type de dossier pour un conducteur qui travaille pour plus d'un exploitant à la fois?

Le conducteur possède un seul dossier, même s'il travaille pour plus d'un exploitant à la fois ou s'il change d'employeur. (P.6 Ch.4)

4. Quels événements sont inscrits au dossier du conducteur et considérés dans l'évaluation de son comportement?

Les événements constatés sur la route (infractions, mises hors service « conducteur » et accidents). (P.7 CH.5, Par. 2)

5. L'évaluation du comportement considère les événements constatés lors d'une intervention sur route. Pendant combien de temps ces événements sont-ils inscrits au dossier du conducteur?

Ces événements demeurent au dossier du conducteur pour une période mobile de deux années. (P. 7 CH.5, Par. 4)

6. Cependant, les événements liés à la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool demeurent inscrits au dossier beaucoup plus longtemps. Pendant combien de temps y demeurent-ils?

Ces événements demeurent au dossier du conducteur pour une période de dix ans.
(P.12 dernier paragraphe)

(référence cahier de l'exploitant)

7. Pour l'évaluation du comportement, les événements sont regroupés en différentes zones de comportement. Quelles sont ces zones de comportement?

Règles de circulation, utilisation d'un véhicule lourd, implication dans les accidents et comportement global du conducteur (P. 8 tableau 1)

(3.5)



8. Quel serait le type d'intervention de la Société si vous aviez cumulé 12 points sur un seuil de 16 (75 %) à votre dossier de conduite à la suite d'infractions relatives à la sécurité routière (règles de circulation)?

Lettre de deuxième niveau (75 % du seuil atteint) (P. 20 CH. 6.1.2)

(Rappel: faire modifier les valeurs à vos élèves!)

9. Quel serait le type d'intervention de la Société si vous aviez cumulé 5 points sur un seuil de 9 (+ de 50 %) à votre dossier de conduite à la suite de votre implication dans des accidents responsables?

Lettre de premier niveau (50 % du seuil dépassé) (P. 20 CH. 6.1.1)

10. Quel serait le type d'intervention de la Société si vous aviez circulé dans un tunnel avec des matières dangereuses?

RÉF : tunnel + mat. dang. = P. 11 tab. 2, CSR 646, donc évènement critique

Lettre d'avertissement pour un évènement critique (P.21 CH.6.2.1)

Note: Il est possible qu'un chauffeur puisse se diriger vers un tunnel involontairement s'il n'a pas l'habitude de faire du TMD. Alors il est important de le conscientiser sur la gravité et les conséquences de ce type d'infraction.

11. Quel serait le type d'intervention de la Société si vous aviez commis un excès de vitesse de 35 km/h par rapport à la limite permise?

RÉF : P.10, (CH. 5.1.1), Par. 2 & Annexe 3, P.42, CSR328,329, donc évènement grave

Lettre d'information pour infraction grave (P.21 CH. 6.2.2)

(3.5)



(3.5)